

APPEL AUX CANDIDATURES METROPOLITAIN

DAB+



*Dossier de candidature
pour une radio de catégorie D*

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE RADIO DE CATÉGORIE D

SERVICE RADIOPHONIQUE THEMATIQUE A VOCATION NATIONALE

Les dossiers doivent être rédigés en langue française.

Chaque dossier doit être fourni en trois exemplaires :

Nombre de dossiers à fournir au CSA*	
3	2 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée, sur clé USB ou cédérom

(*) La direction des médias radio du CSA, qui réceptionne les dossiers, les mettra à disposition du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon, désigné pour l'instruction des dossiers de candidature.

La transmission de l'exemplaire dématérialisé par courriel ou par mise à disposition sur un site extranet ne sera pas acceptée.

En cas de différence entre l'exemplaire sur papier et l'exemplaire dématérialisé, seul le contenu de l'exemplaire sur papier sera retenu pour l'instruction de la candidature.

Le candidat qui souhaite retirer sa candidature doit, sans délai, en avertir par courrier recommandé avec accusé de réception le Conseil, qui en prend acte. Si le désistement est effectué après la délivrance de l'autorisation, la ressource prévue pour le service qui fait l'objet du désistement ne peut être attribuée qu'après un nouvel appel aux candidatures.

La production du dossier de candidature est un élément d'appréciation essentiel du présent appel, il doit être constitué par la personne morale candidate avec le plus grand soin. Il comprend six parties :

I° Formulaire d'identification du candidat :

Le candidat remplit le formulaire de présentation du candidat disponible sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel (www.csa.fr).

II° Information sur la personne morale candidate ;

III° Caractéristiques générales du service ;

IV° Modalités de financement ;

V° Caractéristiques techniques ;

VI° Eléments constitutifs de la convention.

Afin de faciliter l'instruction du présent appel aux candidatures, le candidat veillera, d'une part, à remplir son dossier de façon dactylographiée plutôt que manuscrite et, d'autre part, à limiter le nombre de fichiers numériques dans l'exemplaire dématérialisé.

I - FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU CANDIDAT¹

pour un service radiophonique thématique à vocation nationale (catégorie D)

Le candidat complète les rubriques du formulaire de présentation disponible sur le site internet du Conseil (www.csa.fr).

Les informations portées sur ce formulaire devant être saisies sur matériel informatique, le candidat est invité à respecter scrupuleusement la ventilation des rubriques et à les remplir soigneusement.

Pour l'exemplaire du dossier de candidature dématérialisé, le formulaire rempli est transmis dans un format compatible avec le logiciel Excel 2007 de Microsoft ou bien LibreOffice de version supérieure ou égale à 4.4.

Dans la mesure où les deux couches mises en appel permettent des couvertures territoriales identiques et où le présent appel ne prévoit pas la possibilité de procéder à des décrochages, les déclarations de candidature portent indistinctement sur l'une des deux couches métropolitaines mises en appel.

Les couches métropolitaines sont précisées aux annexes I et III de la décision d'appel aux candidatures.

¹ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

II – INFORMATION SUR LA PERSONNE MORALE CANDIDATE

(CATEGORIE D)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

II.1 EXISTENCE DE LA PERSONNE MORALE

a) pour une société :

- ✓ Extrait K bis, ou pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, une attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué.
- ✓ Copie des statuts datés et signés.

b) pour une association :

- ✓ Copie du récépissé de déclaration et de la publication au *Journal officiel* (si cette publication est en cours, copie de la demande de publication).
- ✓ Copie des statuts datés et signés.

Il est rappelé que la fourniture des deux pièces mentionnées ci-dessus est un des critères de recevabilité.

Par ailleurs, l'existence effective de la personne morale sera exigée préalablement à la délivrance de l'autorisation et à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

II.2 AUTRES ELEMENTS SUR LA PERSONNE MORALE

- ✓ **Le candidat remplit l'annexe I ci-jointe** afin d'indiquer le nom et l'adresse du candidat, la fonction et le nom du représentant légal, le nom du directeur de la publication et :
 - **pour une association** : le nom et la profession des membres de l'organe de direction, notamment du bureau.
 - **pour une société** : le montant, la composition du capital, la répartition des droits de vote et, le cas échéant, la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que les compositions de ses organes dirigeants et de ses actifs.

- ✓ Extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du représentant légal datant de moins de trois mois.
- ✓ Copie des accords éventuellement conclus avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

ET

a) pour une société :

- ✓ Composition des organes de direction.
- ✓ Liste des administrateurs.
- ✓ Engagement sur l'honneur que la condition de nationalité prévue à l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est remplie.
- ✓ Organigramme du groupe auquel appartient la société.
- ✓ Indication des participations détenues par la société et ses principaux actionnaires.
- ✓ Le pacte d'actionnaires ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate.
- ✓ Liste des mandats électifs détenus par les membres de l'organe de direction.
- ✓ Participations détenues ou activités exercées par les membres de l'organe de direction dans d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- ✓ Liens de la société avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

b) pour une association :

- ✓ Procès-verbaux de l'élection du président et de la délibération relative à la présente candidature.
- ✓ Liste des mandats électifs détenus par les dirigeants dans les institutions ou les collectivités publiques, dans les organismes professionnels ou dans le secteur associatif.
- ✓ Liens avec d'autres associations ou fondations.

III – CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

(CATEGORIE D)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

III.1 Le programme de radio

- ✓ **Le candidat remplit l'annexe II ci-jointe** en vue de préciser les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée, d'une part, à l'information et, d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum). **Il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.**
- ✓ Le candidat précise également les conditions de production des programmes et l'origine de l'information.
- ✓ **Le candidat remplit l'une des annexe III ci-jointes**, en fonction du format musical de son projet, afin d'indiquer le pourcentage de chansons d'expression française, et le pourcentage de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions (en moyenne mensuelle entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche).

Pour l'annexe III, il est rappelé au candidat que :

Aux termes du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et de la délibération prise par le Conseil pour son application, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou des nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- *soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;*
- *soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents : 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents ;*
- *soit, pour les radios spécialisées dans la découverte musicale qui diffusent au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette même période : 15 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones.*

Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. La méthode de vérification du respect par les radios des obligations de diffusion de chansons d'expression française telles qu'elles découlent de ces dispositions, introduites par la loi du 7 juillet 2016, figure sur le site internet du Conseil.

Pour l'application des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, diminuer la proportion minimale de titres francophones, en tenant compte de l'originalité de la programmation et des engagements substantiels et quantifiés pris par la radio en matière de diversité musicale, sans que cette proportion puisse être inférieure respectivement à 35 % et 30 %. Ces engagements, applicables à l'ensemble de la programmation musicale du service aux heures d'écoute significative, portent sur le taux de nouvelles productions, qui ne peut être inférieur à 45 %, le nombre de rediffusions d'un même titre, qui ne peut être supérieur à cent cinquante par mois, ainsi que sur le nombre de titres et d'artistes diffusés et sur la diversité des producteurs de phonogrammes. Les modalités de ces engagements sont fixées dans la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel prise pour l'application du 2° bis de l'article 28 précité.

- ✓ Pour un service dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, le candidat précise les dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leur condition de programmation, et **remplit l'annexe III bis ci-jointe.**
- ✓ **Le candidat remplit l'annexe IV ci-jointe** visant à préciser la durée et les modalités d'insertion des séquences publicitaires.

III.2 Les données associées

- ✓ **Le candidat remplit les annexes II c) et IV c)** visant à décrire les données associées au programme de radio destinées à l'enrichir et à le compléter (contenu, durée, liens avec le programme de radio, modalités d'insertion de messages publicitaires, etc.).

IV – MODALITES DE FINANCEMENT

(CATEGORIE D)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

IV.1 Informations économiques et sociales

- ✓ Comptes annuels normalisés des trois derniers exercices (sauf pour les sociétés et associations nouvellement créées).
- ✓ Attestation établie par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes indiquant que la société ou l'association est à jour de ses obligations fiscales et sociales (sauf pour les sociétés et associations nouvellement créées).
- ✓ Régie publicitaire :
 - copie du contrat passé avec celle-ci ;
 - copie des statuts de la société de régie ;
 - composition des organes de direction ;
 - liens avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse ;
 - liste des médias sous contrat avec la régie.
- ✓ Ressources humaines :
 - nombre de salariés, statut et fonction ;
 - renseignements relatifs à l'expérience des responsables de la radio dans les secteurs de la communication.

IV.2 Plan d'affaires

- ✓ Origine et montant des financements prévus, accompagnés des pièces justificatives.
- ✓ Comptes prévisionnels pour les cinq prochains exercices (fonctionnement/ investissements).

Ces différents documents doivent être établis selon les normes de la comptabilité française et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel doit distinguer les recettes liées à la publicité, au parrainage et aux aides publiques.

Les charges d'exploitation distinguent les coûts de personnel, les coûts de diffusion, les coûts de grille et les autres charges.

FORME DES TABLEAUX A FOURNIR

Les tableaux fournis par les candidats respectent la forme des tableaux ci-dessous. Ils sont détaillés sur une période d'au minimum cinq ans. Les exercices sont d'une durée de douze mois.

Les services autorisés en analogique doivent obligatoirement distinguer ce qui relève de la seule activité radio numérique hertzienne du candidat et ce qui relève de ses autres activités. S'agissant des coûts de diffusion en numérique, le candidat veille à la cohérence de son plan d'affaires avec les obligations de couverture et la montée en charge prévues dans le texte d'appel aux candidatures.

Pour l'exemplaire du dossier de candidature dématérialisé, les tableaux remplis sont transmis dans un format compatible avec le logiciel Excel 2007 de Microsoft ou bien LibreOffice de version supérieure ou égale à 4.4.

en k€	n**	n+1	n+2	n+3	n+4
PRODUITS					
Publicité et parrainage antenne					
Publicité internet					
Autres revenus (à détailler)					
Total produits					
CHARGES					
Charges affectées à la production de programmes (coût de grille)					
Charges affectées à la production des données associées (à détailler)					
Charges affectées à la diffusion des programmes (coûts de diffusion) :					
Autres charges (hors celles retracées au sein des postes ci-dessus) :					
- Coûts de structure					
- Coûts de personnel					
- Coûts de communication					
- Taxes et charges financières					
- Autres coûts (à détailler)					
Total charges					
RESULTAT D'EXPLOITATION					

* Le candidat précise dans le tableau page 13 le détail, par zone, des coûts de diffusion.

** L'année n correspond au premier exercice complet

Plan de financement prévisionnel

Le candidat précise les modalités de financement de son projet. En particulier, il communique le montant des investissements en capital, et la couverture de ces investissements (nature de la dette, provenance des fonds mis en œuvre).

Les candidats doivent apporter la preuve de leur capacité à assumer les besoins de financement découlant du plan de développement proposé. Chaque financement devra être décrit précisément et justifié, selon la source, par :

- les lettres d'engagement des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires, etc.) accompagnées des états financiers de ces sociétés (les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis) ;
- les lettres d'engagement d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt.

Le candidat remplit le tableau suivant :

en k€	n	n+1	n+2	n+3	n+4	Cumul
Emplois						
Investissements						
Remboursement de dettes financières						
Variation de besoin en fonds de roulement						
Total des emplois						
Ressources						
Capacité d'autofinancement						
Apport en fonds propres						
Emprunts à long terme						
- emprunts intra-groupes						
- emprunts bancaires						
- crédits fournisseurs						
Autres (à détailler)						
Total des ressources						

Engagements de couverture et coûts de diffusion

Le candidat précise les coûts de diffusion, le pourcentage de couverture (conformément aux paramètres techniques définis dans l'annexe 2 du texte de l'appel aux candidatures), le nombre d'émetteurs pour chaque plaque concernée par sa candidature, en remplissant les tableaux ci-dessous.

Afin d'intégrer une montée en charge en terme de couverture, le candidat indiquera ses objectifs en terme de coûts de diffusion et de nombre d'émetteurs au démarrage des émissions ainsi que huit ans après le démarrage des émissions.

Au démarrage (T ₀)	
Coûts	
Engagement de couverture :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ au moins 20 % des autoroutes* ○ au moins 20 % de la population métropolitaine 	
Nombre d'émetteurs	
Deux ans après le démarrage (T ₀ +2)	
Coûts	
Engagement de couverture :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ au moins 50 % des autoroutes* ○ au moins 20 % des routes nationales de Bretagne* ○ au moins 20 % des routes territoriales de Corse* 	
Nombre d'émetteurs	
Quatre ans après le démarrage (T ₀ +4)	
Coûts	
Engagement de couverture :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ au moins 70 % des autoroutes* ○ au moins 50 % des routes nationales de Bretagne* ○ au moins 50 % des routes territoriales de Corse* 	
Nombre d'émetteurs	

Six ans après le démarrage (T ₀ +6)	
Coûts	
Engagement de couverture : <ul style="list-style-type: none"> ○ au moins 90 % des autoroutes* ○ au moins 70 % des routes nationales de Bretagne* ○ au moins 70 % des routes territoriales de Corse* ○ au moins 60 % de la population métropolitaine ; 	
Nombre d'émetteurs	
Huit ans après le démarrage (T ₀ +8)	
Coûts	
Engagement de couverture : <ul style="list-style-type: none"> ○ au moins 90 % des autoroutes* ○ au moins 80 % des routes nationales de Bretagne* ○ au moins 80 % des routes territoriales de Corse* ○ au moins 75 % de la population métropolitaine 	
Nombre d'émetteurs	

* telles que précisé dans la décision d'appel aux candidatures

Le candidat indique sa stratégie de déploiement sur l'ensemble du territoire métropolitain respectant la montée en charge précédemment décrite. Le candidat mentionne les zones prioritairement déployées au démarrage des émissions.

V – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

(CATEGORIE D)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

Les caractéristiques techniques des signaux diffusés devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 16 août 2013 relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis.

Les caractéristiques du service devront également être conformes au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre », adopté par le Conseil le 15 janvier 2013.

En outre, s'il est techniquement possible de partager une même ressource radioélectrique entre des services diffusés en DAB+ et des services diffusés en T-DMB, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attire l'attention des candidats sur les conséquences qui pourraient être tirées par le Gouvernement de la consultation publique qu'il a publiée le 22 juin 2018 sur les technologies autorisées pour la diffusion des services de radio numérique terrestre en bande III.

V.1 Utilisation de la ressource radioélectrique

- Le candidat précise la norme de diffusion souhaitée : T-DMB ou DAB+. Pour rappel, la délibération du 15 janvier 2013 modifiée par la délibération 2013-31 du 16 octobre 2013 relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III, prévoit 104 millièmes pour une diffusion en T-DMB et 76 millièmes pour une diffusion en DAB+. Le Conseil pourra être amené à prendre en compte ces différentes indications dans la constitution des multiplex.
- **Il serait apprécié de disposer à titre informatif du détail des débits utiles et « sous-canal » requis pour le son, les données associées, et données programmes pour l'EPG¹.**

A cette fin, le candidat pourra remplir les tableaux suivants :

	Audio	Données associées	Données programmes
Débit utile			
Débit sous-canal ²			

¹ Dans le cas où le guide de programme est transmis dans un sous-canal indépendant des données associées, notamment selon le document ETSI TS 102 818.

² Sur la base d'un débit total de 1152 kilobits par seconde répartis par multiples de 8 kilobits par seconde. Ces chiffres sont obtenus dans le cas d'un multiplex utilisant le niveau de protection « 3A ».

V.2 Le débit utile audio minimum

Le candidat précise le codage retenu et le débit utile minimum (avant encapsulation) qu'il s'engage, le cas échéant, à mettre en œuvre pour la voie audio principale (mono ou stéréo).

V.3 Regroupement technique des services au sein d'un multiplex

Le candidat présente ses propositions de regroupement technique avec d'autres services, en vue de la constitution des multiplex.

A l'issue de la phase de sélection, pour les zones dans lesquelles plusieurs allotissements du même type sont mis à l'appel, le Conseil recueille auprès des candidats sélectionnés dans ces zones, leurs éventuels souhaits de regroupement.

Au vu de ces propositions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service, en veillant à la cohérence technique des regroupements ainsi constitués.

VI – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION

(CATÉGORIE D)

ANNEXES

Le candidat remplit les annexes qui figurent aux pages suivantes en veillant à **renseigner de façon exhaustive l'ensemble des informations demandées**.

S'il n'est pas concerné par un champ à remplir, il apporte alors la **mention « sans objet »**.

Afin de faciliter l'instruction du présent appel aux candidatures, le candidat remplit les éléments constitutifs de la convention **de façon dactylographiée**.

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

Nom du titulaire :

Adresse du siège social :

Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :

Pour une association :

Composition du bureau :

Nom	Prénom	Fonction	Profession	Adresse

Date de la dernière modification :

Pour une société :

Montant du capital :

Composition du capital :

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	le cas échéant % des droits de vote

Date de la dernière modification :

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

ANNEXE II

a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION

(cf. article 3-1)

Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales).

Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).

b) GRILLE DES PROGRAMMES

(cf. article 3-1)

A titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

c) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ

(cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

(cf. article 3-2)

À REMPLIR SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL

Le titulaire s'engage à ce qu'au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

(cf. article 3-2)

À REMPLIR SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MUSICAL

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical, à ce qu'au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 60.

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

(cf. article 3-2)

À REMPLIR SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA PROMOTION DE JEUNES TALENTS

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents, à ce qu'au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents représentent au moins %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 35.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 25.**

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

(cf. article 3-2)

À REMPLIR SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA DÉCOUVERTE MUSICALE

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la découverte musicale diffusant au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette période, à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut être inférieur à 15.

ANNEXE III BIS

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION MUSICALE

(cf. article 3-2)

À REMPLIR SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none">▪ Jeune▪ Jeune-adulte▪ Adulte▪ Senior	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ... et ... %
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés**
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Dance-Electro▪ Groove-Rap▪ Pop-Rock▪ Variété▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ... et ... %
Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »	
<ul style="list-style-type: none">▪ Décennie(s) des titres diffusés :	

* Gold = titre de plus de 3 ans

** Nouveauté = titre de moins de douze mois

ANNEXE IV

PUBLICITÉ

(cf. articles 3-3 et 3-4)

a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser minutes pour une heure donnée.

b) MODALITES DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

c) DONNEES ASSOCIEES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).